

Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.296 du 9 mars 1998

A.76.356/XIII-401

En cause : **MARCHAL** Gilbert,
Scheidweg 2
4700 Eupen,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 août 1997 par Gilbert MARCHAL, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 18 avril 1997 par lequel José PALIGOT est nommé inspecteur à l'administration des douanes et accises à Liège;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me L. SCHUURWEGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 17, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, est rédigé comme suit :

" La demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci.

Elle contient un exposé des moyens et des faits qui, selon son auteur, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées.

(...)"

Considérant que l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat énonce que la demande de suspension contient "4° un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué";

Considérant que, en l'espèce, la demande de suspension - laquelle est indépendante de la requête en annulation - ne contient ni exposé des faits ni exposé des

moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué; qu'en conséquence, elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 mars 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.